

| | |
|------------------------|-----------|
| Ville de Victoriaville | 633 765 |
| Ville de Ville-Marie | 44 952 |
| Ville de Warwick | 216 319 |
| Ville de Waterloo | 273 896 |
| Ville de Waterville | 85 500 |
| Ville de Westmount | 582 445 |
| Ville de Windsor | 167 316». |

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54841

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2010, 15 décembre 2010

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o à 10^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret n^o 213-93 du 17 février 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2009,

avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 février 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 19^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 1 par l'insertion, dans la définition de « mine » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« De même, les ateliers, usines de traitement, usines de bouletage ainsi que les ouvrages terrestres, tels que les convoyeurs, pipe-lines, routes, chemins de fer appartenant à une entreprise minière et utilisés aux fins de son exploitation, qui sont situés hors du site d'exploration ou d'extraction, font partie d'une mine. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et de recharge » par « avec détendeur et d'un boyau de recharge ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 221-2009 du 12 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 900). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « avec masques complets » par « à oxygène sous pression, » et de « 90 » par « 60 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un appareil à lecture directe pour l'évaluation des gaz comprenant au moins des capteurs de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote, d'oxygène et de gaz combustibles; de plus, cet appareil ou un autre appareil doit être muni de capteurs d'autres gaz selon les risques inhérents à la mine souterraine; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 litres (0, 2 pied cube) » par « 10 litres (0,35 pied cube) »;

4° par la suppression du paragraphe 4°;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° une civière en forme de panier dont le contenu est conforme à l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un système de cordage approprié permettant d'évacuer une victime d'une ouverture d'excavation faisant un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale. ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° des appareils de protection respiratoire autonomes d'une durée minimale d'utilisation de 60 minutes; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 108.2, », de « 127, ».**6.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 90 » par « 60 ».**7.** L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.** Une salle de refuge doit être aménagée sur tout niveau souterrain en exploitation d'où il n'est pas possible, après que le système d'alarme ait été déclenché, d'atteindre une autre salle de refuge ou la surface dans un délai, soit de 30 minutes pour une mine dont l'exploitation a débuté avant le 1^{er} avril 1993, soit de 20 minutes pour celle dont l'exploitation a débuté à compter de cette date.

Pour tout nouveau développement ou pour toute mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du 20 janvier 2011, une salle de refuge doit être aménagée à la distance la plus courte, à partir d'un poste de travail, entre 1000 mètres (3 280 pieds) et un parcours de 15 minutes à pied. ».

8. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° disposer d'au moins un cabinet d'aisance portatif; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° être munie d'une canalisation d'air comprimé conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou, si cela s'avère impossible en raison notamment des conditions de pergélisol, être munie d'un système d'apport d'oxygène à débit contrôlé permettant de retirer le dioxyde de carbone de l'air ambiant selon le nombre de travailleurs que peut contenir la salle; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « scellant », de « ignifuge »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe et des alinéas suivants :

« 10° à compter du 20 janvier 2011, être munie d'un sas conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le système prévu au paragraphe 7° doit :

1° avoir une autonomie minimale de 70 heures pour le nombre de travailleurs qui peuvent être présents dans la salle;

2° faire l'objet d'un programme mensuel d'entretien préventif dont les résultats sont consignés dans un registre.

De plus, les travailleurs sous terre doivent recevoir une formation sur l'utilisation de ce système. ».

9. L'article 269 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque le mouvement du transporteur est commandé en mode automatique ou semi-automatique. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

« **283.1.** Un appareil téléphonique reliant la surface, muni d'une fiche de raccord téléphonique pour le sauvetage minier, doit être installé sur le mur extérieur du sas de toute salle de refuge construite à compter du 20 janvier 2011. ».

11. L'article 288.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Lorsque tel est le cas, les normes et les conditions suivantes doivent être respectées : »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la machine d'extraction doit être munie d'un dispositif de supervision de l'état du câble en continu, lequel doit pouvoir détecter une perte soudaine de la section du câble et entraîner l'arrêt de la machine d'extraction si cette perte dépasse 10 %. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 305 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, un système de suivi électromagnétique du câble peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 1° et un examen électromagnétique peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 3°. ».

13. L'article 358 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou aux rayons X » par « et à un examen aux particules magnétiques fluorescentes ».

14. L'article 415.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , à moins que le site ne soit muni d'un système d'extinction automatique ».

15. L'article 423 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5° de la version anglaise, de « loading area » par « place of loading ».

16. L'article 433 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, le transporteur lui-même est considéré comme un récipient aux fins du transport des explosifs si ses surfaces intérieures sont constituées d'un matériau anti-étincelle. ».

17. L'article 460 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

6° être vérifiée pour en assurer la conductivité et à cette fin, l'usage d'un détonateur électrique est interdit. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54855

Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)